Commune du GUA

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME






Pièce n°0 – Procédure

> Dossier projet

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	-	-	02/02/2012
Mise en compatibilité 1	24/02/2015	/	21/07/2016
Modification simplifiée 1	28/03/2017	/	27/06/2017
Mise à jour 1	/	/	13/11/2018
Mise à jour 2	/	/	28/03/2019
Modification simplifiée 2	11/04/2019	/	26/11/2019
Révision	22/03/2016		
Le Maire			

créham bkm

AR Prefecture
017-211701859-20260629-2026_06_55-DE
Reçu le 01/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme BERUSSEAU, Maire.

Convocation : 25/06/26 Affichage : 25/06/26 Nombre de membres - En exercice : 19 - Procurations : 2 - Votants : 18	Etaient présents : E. BERUSSEAU ; M-C. PINASSEAU ; F. SUDRE ; V. FERCHAUD ; D. LEFRANC ; E. MORANDEAU ; P. RETOUT ; A. ANGIBAUD ; D. MAILLET ; A. SICARD ; M. RIQUELME ; G. MAILLARD ; C. FABIER ; L. MOUSSET ; S. DELAGE ; B. ADELMAND. Excusés : G. GIMGEMBRE a donné pouvoir à E. MORANDEAU ; H. PELLETANCHE a donné pouvoir à S. DELAGE. Absents : M. LE CLECH. Secrétaire de séance : E. MORANDEAU

2026_06_55 Définition des modalités de concertation du public dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme

Madame la Maire expose que, par délibération en date du 5 juin 2026, le conseil municipal a décidé de retirer la décision d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme du 24 février 2026, au motif que la nouvelle municipalité issue des récentes élections municipales souhaite modifier certaines dispositions réglementaires et d'OAP de ce projet.

Ce retrait et les modifications envisagées supposent une reprise des études du projet de Plan Local d'Urbanisme, lesquelles doivent s'accompagner d'une concertation publique conformément à l'article L-103-2 du code de l'urbanisme.

Madame la Maire explique que le public a déjà été concerté dans une large mesure avant l'arrêt du projet du 24 février 2026, par des insertions dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune, par l'affichage de panneaux, par l'organisation de réunions publiques, par l'ouverture et la mise à disposition d'un registre dédié, de manière conforme aux modalités précédemment définies dans la délibération 2016_03_34 de prescription de la révision du PLU.

Elle rappelle que l'arrêt du bilan de cette concertation a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2026.

AR Prefecture
017-211701859-20260629-2026_06_55-DE
Reçu le 01/07/2026

Dans ces conditions et conformément à l'article L-103-2 du code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de concertation du public pour le temps des études nécessaires à la modification du projet de PLU, devant mener à un nouvel arrêt dans les plus brefs délais.

C'est pourquoi, il est proposé que cette concertation se réalise dans la continuité des modalités précédemment menées, en prévoyant :

- la réouverture et mise à disposition d'un registre de recueil des observations, consultable et accessible sur demande à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture habituelle au public,
- la mise à disposition des pièces modifiées du projet

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la modification du projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Le bilan issu de cette nouvelle concertation publique sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard à la date d'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR et 3 CONTRE (S. DELAGE ; B. ADELMAND ; H. PELLETANCHE),

APPROUVE les modalités de concertation du public précitées dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La secrétaire de séance,

Nouseau

La Maire,

Evelyne BERTRUSSEAU

17600

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission par voie électronique le 01/07/26
et de sa publication le 30/06/26

AR Prefecture
017-211701859-20260529-2026_06_49-DE
Reçu le 09/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme BERUSSEAU, Maire.

Convocation : 28/05/26 Affichage : 28/05/26 Nombre de membres - En exercice : 19 - Procurations : 2 - Votants : 18	Etaient présents : E. BERUSSEAU ; F. SUDRE ; A. ANGIBAUD ; V. FERCHAUD ; D. LEFRANC ; M-C. PINASSEAU ; M. LE CLECH ; G. MAILLARD ; C. FABIER ; L. MOUSSET ; E. MORANDEAU ; G. GIMGEMBRE ; M. RIQUELME ; S. DELAGE ; B. ADELMAND ; D. MAILLET. Excusés : P. RETOUT a donné procuration à M. SUDRE. A. SICARD a donné procuration à E. MORANDEAU. Absents : H. PELLETANCHE. Secrétaire de séance : M-C. PINASSEAU

2026_06_49 Retrait de la délibération n°2026_02_12 portant arrêt du PLU

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal en séance du 22 mars 2016 (délibération 2016_03_34) a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 février 2012 et a défini les modalités de la concertation.

La démarche de révision du PLU a conduit dans un premier temps à l'ajustement des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lesquelles ont fait l'objet d'un débat lors du Conseil Municipal du 26 novembre 2024. Les ajustements opérés ont principalement porté sur les objectifs de développement démographique, résidentiel et urbain, qui ont été réduits en cohérence avec le SCOT.

Il est rappelé également que la révision du projet de PLU s'est faite en concertation avec le public, selon les modalités fixées par la délibération 2016_03_34 du conseil municipal et qu'en application des dispositions de l'article L.103-6, le conseil municipal a arrêté le bilan de cette concertation par délibération du 27 janvier 2026 et le projet de PLU a été arrêté le 24 février 2026 (délibération 2026_02_12).

Toutefois, la nouvelle municipalité issue des élections municipales du 15 mars 2026, souhaite modifier certaines dispositions du PLU arrêté dans la séance du 24 février 2026.

Or, madame la Maire rappelle que les personnes publiques associées (PPA) doivent rendre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du PLU. Ce délai est actuellement en cours.

AR Prefecture
017-211701859-20260529-2026_06_49-DE
Reçu le 09/06/2026

Dans ces conditions, Madame la Maire propose de retirer la délibération d'arrêt du PLU afin de pouvoir présenter un projet conforme aux souhaits de la municipalité dans le cadre d'un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu l'avis de la commission urbanisme du 7 mai 2026 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-12 ; L.151-13 ; R.153-4 et R.153-5 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix POUR et 2 voix CONTRE (S. DELAGE & B. ADELMAND),

DECIDE de retirer la délibération n°2026_02_12 du 24 février 2026 relative à l'arrêt du projet de PLU.

La secrétaire de séance,

La Maire,

Evelyne BERUSSEAU

MAIRIE DE LE GUA 17600

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le 09/06/26
et de sa publication le 09/06/26

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
(Dossier complet disponible à l'adresse
https://drive.google.com/drive/folders/1wIdrSRTZGFnSHpG31o14UCGQsAQxvbiF?usp=sharing)

Monsieur le Maire rappelle les étapes de constitution du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal en séance du 22 mars 2016 (délibération 2016_03_34) a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 février 2012 et a défini les modalités de la concertation.

En séance du 17 décembre 2019 (délibération 2019_12_127), le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

En séance du 12 avril 2022 (délibération 2022_04_39), le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation.

Le projet de PLU arrêté a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et aux autres organismes prévus par le code de l'urbanisme.

Suite à l'avis défavorable de l'Etat, il a été décidé de ne pas engager l'enquête publique et de procéder à des modifications de ce projet de révision. En conséquence, les études ont été suspendues le temps nécessaire pour permettre la finalisation de la révision du SCOT, lequel a été approuvé en juillet 2024, et la prise en compte de ses prescriptions.

La relance de la démarche de révision du PLU a conduit dans un premier temps à l'ajustement des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lesquelles ont fait l'objet d'un débat lors du Conseil Municipal du 26 novembre 2024. Les ajustements opérés ont principalement porté sur les objectifs de développement démographique, résidentiel et urbain, qui ont été réduits en cohérence avec le SCOT.

L'année 2025 a été ensuite consacrée à la mise au point des pièces modifiées de zonage, du Règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce travail s'est accompagné d'étapes d'association des personnes publiques et de concertation publique.

Le projet de révision du PLU qu'il est proposé d'arrêté constitue ainsi l'aboutissement d'un travail important et de longue haleine de modernisation du document d'urbanisme communal, qui aujourd'hui prend en compte les récents textes applicables notamment le Schéma de Cohérence Territoriale révisé du Pôle Marennes Oléron et la Loi Climat et Résilience.

Il est rappelé également que la révision du projet de PLU s'est faite en concertation avec le public, selon les modalités fixées par la délibération 2016_03_34 du conseil municipal et qu'en application des dispositions de l'article L.103-6, le conseil municipal arrêtant le bilan de cette concertation par délibération (délibération précédente).

Monsieur le Maire rappelle les documents constitutifs du dossier de PLU révisé :

- le rapport de présentation, qui contient le diagnostic et état initial de l'environnement du territoire, l'explication et justification des choix opérés, et l'évaluation environnementale exigées par les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les orientations générales s'organisent comme suit :

1. Orientations pour la protection de l'environnement, des paysages et des patrimoines
- Protéger les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques
- Mettre le patrimoine végétal, paysager et bâti au cœur des choix d'aménagement et d'urbanisation
- Prendre en compte les facteurs de risques, de nuisances et liés au changement climatique
2. Orientations de développement démographique et résidentiel

- Une ambition démographique raisonnée de 2200 habitants d'ici 2030
- La programmation de logements diversifiés, dans un cadre maitrisé et intégré aux espaces urbains existants

3. Orientations de développement économique et commercial
- Soutenir les activités agricoles et conchylicoles
- Renforcer le pôle économique intercommunal et maitriser l'implantation d'activités
- Maintenir la vitalité commerciale et l'animation du centre- bourg
- Valoriser le potentiel touristique autour des ressources patrimoniales

4. Orientations pour les équipements, les réseaux et les déplacements
- Conforter l'offre en équipements et la polarité du bourg
- Anticiper et intégrer les besoins de renforcements de réseaux
- Mieux hiérarchiser le réseau viaire et développer l'usage des modes doux

5. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- En matière d'habitat : des développements et extensions limités en dehors de l'opération de ZAC Champlain engagées précédemment, et à inscrire dans l'enveloppe de surfaces maximales de consommation estimées à 8 hectares pour la période 2021-2035.
- En matière d'activités : pas de nouvelle extension en dehors de la réalisation en cours de la nouvelle extension de la ZAE, déjà inscrite dans l'enveloppe de 8 hectares, auquel s'ajoute intégration des activités commerciales, artisanales et de services dans les espaces urbanisés du bourg.
- En matière d'équipements, des potentiels fonciers inscrits notamment dans les espaces déjà urbanisés au nord du bourg.

- Les pièces réglementaires, constituées :

- du Règlement écrit
- du Document graphique du règlement, qui présent le zonage et les différentes trames de prescriptions

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

- des OAP "sectorielles" portant sur un périmètre "Bourg – ZAC – Entrée de ville" et sur le périmètre du secteur "des ZAE"
- des OAP de Préservation et mise en valeur des continuités écologiques

- Des Annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique, les différents secteurs de risque de nuisance de bruit, les éléments concernant les réseaux publics.

Monsieur le Maire précise que le projet de PLU révisé, après validation par le Conseil Municipal, sera soumis à l'examen des personnes publiques associées, à consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites), et de l'Autorité Environnementale régionale (MRAE Nouvelle Aquitaine).

Les différentes personnes et structures consultées auront 3 mois pour donner leur avis. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Le projet de PLU, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une Enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur et les remarques émises à l'enquête.

Ces modifications issues de l'enquête publique ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLU.

Ce n'est qu'une fois achevées ces différentes phases que le projet de PLU pourra alors être approuvé par le conseil municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du GUA en date du 22 mars 2016, prescrivant l'élaboration du P.L.U. de la commune et définissant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. au cours du conseil municipal en date du 26 novembre 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2026 décidant de tirer le bilan de la concertation,

Vu le projet de P.L.U. comprenant le Rapport de présentation, le P.A.D.D., le Règlement, le Document graphique, les Orientations d'aménagement et de programmation, les annexes,

Considérant que ce projet de P.L.U. est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes devant être consultés dans le cadre de cette révision,

A. LATREUILLE trouve que la zone AU du projet de PLU est très limitée et que le projet ne prévoit par de connexion entre la ZAC Champlain et le lotissement des belles ézines. Il conteste également le choix de certains zonages. A. LATREUILLE dit également que le Maire peut accorder des autorisations d'urbanismes contre l'avis du service instructeur.

P. BROUHARD rappelle que dans cette hypothèses les risques sont supportés par la commune et par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

ARRÊTE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du GUA tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'Autorité Environnementale régionale, et aux différentes personnes consultées sur le projet en application du code de l'urbanisme, notamment en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier de projet arrêté est également adressé pour avis :

- aux communes limitrophes,

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressées.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener toute démarche et prendre toute décision pour poursuivre et finaliser la procédure de révision du P.L.U., et notamment l'organisation de l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Le dossier de projet de révision du P.L.U. est tenu à la disposition du public.

La délibération n°2026_02_12 est adoptée avec 11 voix POUR et 5 CONTRE (E. BERUSSEAU ; J. CHAGNOLEAU ; A. SICARD ; A. LATREUILLE ; E. STRADY).

Bilan de la concertation publique de révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de concertation publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont été définies, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dans la délibération de prescription de la révision du 22 mars 2016, à savoir :

- mise à disposition d'un registre de recueil des observations en mairie,

- insertion d'un article sur le lancement de la révision dans un bulletin municipal

- insertion d'une information sur le site internet de la mairie

- tenue d'au moins une réunion publique d'information

- déroulement de la concertation sur toute la durée des études

- mise en place si nécessaire de toute autre forme de concertation

MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE MISES EN ŒUVRE

Un registre a été mis en place à la mairie, à l'engagement des études.

Le public a été informé du lancement de la révision, par mention dans le bulletin municipal d'avril 2016, rappelé dans le bulletin de janvier 2017, par avis dans la presse (Sud-Ouest du 30 juillet 2016), par information sur le site Internet (https://www.le-gua.com/urbanisme-et-environnement/procedure-de-revision-du-plu/).

Une exposition de panneaux a été réalisé dans les locaux de la mairie, tout d'abord informant le public sur le rôle du PLU, le lancement de sa révision, le déroulement de la démarche ; puis complété par des panneaux de présentation synthétique du Diagnostic (cf. reproduction des panneaux ci-joint).

Deux réunions publiques ont été organisées au foyer municipal avec information préalable auprès de la population : une réunion le 28 novembre 2019 portant sur la démarche de révision et les orientations de projet, une réunion le 23 septembre 2021 portant sur le projet de PLU révisé.

La participation à ces réunions publiques a été satisfaisante pour la 1ère de novembre 2019 (au moins une 60aine de personnes), plus restreinte lors de la 2nde réunion de septembre 2021 (25 personnes environ) possiblement du fait du contexte sanitaire.

Les sujets d'observations ou questions posées à l'occasion de ces réunions publiques ont notamment portés sur les contraintes issues de l'application de la Loi Littoral, notamment portées sur le secteur de la rue des Fiefs objet de plusieurs demandes, les autres facteurs de contraintes ou bocages (risques d'inondation avec les cartes issues du projet de PPRL, implication des objectifs de modération des consommations d'espaces), les opérations en cours de la ZAC Champlain et d'Omégua.

Les moyens de concertation mise en œuvre ont couvert l'ensemble de la période des études, en veillant à leur mise à disposition au public après validation communale (commission communale ou conseil municipal en ce qui concerne le PADD : "Diagnostic et rapport de présentation provisoire" en mai 2019, "PADD débattu" en décembre 2019, "Dossier de projet" en septembre 2021).

Il est à noter que les périodes de confinement ou de restrictions du fait de la crise sanitaire de 2020, ont eu pour conséquence par force majeure une suspension des études et des impossibilités ou difficultés de consultation des éléments de concertation en mairie.

Suite au premier arrêt du projet de PLU révisé le 12 avril 2022 et à la décision de revoir son contenu, du fait de l'avis défavorable de l'Etat, les études ont été suspendues pour permettre notamment la finalisation de la révision du SCOT.

La reprise des études et la modification des pièces du projet de révision s'est accompagné d'une relance de la concertation publique avec :

- le recueil et traitement de nouvelles demandes individuelles versées dans le registre en mairie (9 nouvelles demandes recueillies),

- l'organisation d'une nouvelle réunion publique le 3 novembre 2025 (une 50aine de participants), destinée à faire part des raisons de l'évolution du projet de révision du PLU et à échanger sur les nouveaux contenus réglementaires ou d'OAP envisagés

- la mise à disposition (novembre 2025 à janvier 2026) d'un dossier de concertation contenant les différentes pièces actualisées du projet.

Ainsi, il peut être considéré que les modalités de concertation publique prévues dans le cadre de la prescription de la révision du PLU ont été effectivement mise en œuvre. Elles ont permis une bonne information du public, même si contrainte par les périodes de restrictions sanitaires (COVID 2020-2021) et de suspension des études (fin 2022 – fin 2024), et ont donné les moyens pour les habitants qui le souhaitaient de s'exprimer.

Cette expression s'est notamment concrétisée sous la forme de demandes particulières reçues par courrier.

PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS RECUES ET CONSIGNEES DANS LE REGISTRE DE CONCERTATION

Le registre a été mis en place à l'engagement des études. Il a été clôturé une première fois en mars 2022 suite à l'arrêt des études pour le 1er projet d'arrêt, puis ré-ouvert et maintenu jusqu'à janvier 2026 dans la perspective de constitution du présent bilan et du second arrêt du projet de révision du PLU en Conseil Municipal.

38 demandes et observations ont été reçues et consignées au registre de concertation, dont 2 réitérées sur le registre à deux instances (donc au final 36 demandes différentes).

Ces observations ont concerné pour l'essentiel (35 sur 38) des requêtes visant la constructibilité nouvelle ou maintenue de terrains, principalement pour une vocation d'habitat.

Pour chacune des requêtes, il a été fait un examen précis de la situation des terrains concernés à la lumière des éléments du diagnostic territorial et du projet communal, notamment au regard :

- de l'enjeu de réduction des consommations d'espaces, qui a été renforcé suite à la promulgation de la Loi Climat et résilience, et cadrée par le nouveau SCOT du Pôle Marennes-Oléron approuvé en juillet 2024,

- des possibilités ou non d'extension des espaces urbanisés dans le cadre fixé par la Loi Littoral, notamment en application de son principe de continuité de l'urbanisation avec l'agglomération et les villages, et de la nécessité de préserver les enveloppes des villages traditionnels de la commune (Souhe, Saint Martin, Dercie, Monsanson)

- de protection des espaces et paysages naturels, et de préservation des activités agricoles,

- de prise en compte des facteurs de risques, notamment d'inondation par submersion (PPR approuvé le 2 novembre 2022), et des questions de possibilité de raccordement aux voies et réseaux publics dans certaines situations de terrains.

Le détail des requêtes et des modalités de leur prise en compte est présenté dans le tableau page suivante.

Au final, il a été décidé :

- de donner une suite favorable en tout ou partie à 11 requêtes s'inscrivant dans les choix d'aménagement et de développement prévalant au projet de PLU. La prise en compte s'opère dans le cadre de classements des terrains ou parties de terrains concernés en zones UB, UV, UV1 et A dans le dossier arrêté ;

- de ne pas donner une suite favorable pour 26 demandes, en raison selon les cas ou de manière cumulative :

- d'une incompatibilité avec la Loi Littoral,
- d'un positionnement dans un espace naturel, agricole devant être protégé en vertu des objectifs de protections de ces espaces et de limitation des consommations prévisionnelles d'espaces par l'urbanisation,
- d'un positionnement incompatible avec l'objectif de préservation des paysages de villages traditionnels,
- d'une incompatibilité avec les orientations du projet communal en termes d'accueil d'activités,
- d'une incompatibilité avec les zones connues de risques d'inondation,
- d'une incompatibilité avec l'objectif de bonne desserte voies/réseaux.

P. BROUHARD explique que chaque dossier présenté a fait l'objet d'une négociation difficile auprès des services de l'État et estime que le contexte réglementaire est de plus en plus contraignant (ZAN, loi littorale). Il dit que le projet de PLU est largement remanié par les services de l'État et qu'il ne ressemble que de loin aux orientations que la municipalité a souhaité donné.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le bilan de la concertation,

DIT que la présente délibération sera annexée au dossier de PLU arrêté.

La délibération n°2026_02_11 est adoptée à l'unanimité.

AR Prefecture
017-211701859-20241126-2024_11_83-DE
Reçu le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 21/11/24 Affichage : 21/11/24 Nombre de membres : - En exercice : 19 - Procurations : 2 - Votants : 17	Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU, Alain LATREUILLE, Marie-Pierre BIGOT. Excusés : Emmanuelle STRADY a donné procuration à Alain LATREUILLE. Alix SICARD a donné procuration à Joël CHAGNOLEAU. Absents : Laurent VICI, Christine CHAPRON. Secrétaire de séance : Michel REY

2024_11_83 Révision du PLU : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et d Développement Durable – PADD

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19/11/24 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

Considérant le document projet de PADD soumis au Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU sur l'ensemble de la commune a été prescrite par délibération en date du 22 mars 2016.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

AR Prefecture
017-211701859-20241126-2024_11_83-DE
Reçu le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuité écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD, cependant les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux de révision du PLU.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission urbanisme.

Les personnes publiques associées seront destinataires du dossier pour information.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des orientations générales suivantes :

- Orientations pour la protection de l'environnement, des paysages et des patrimoines
 - Protéger les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques.
 - Protection des espaces de marais et espaces humides en tenant compte des aménagements nécessaires aux activités agricoles traditionnelles et préservant le patrimoine existant.
 - Protection, maintien et si possible renforcement des fonctionnalités écologiques des espaces et continuités boisés ou agricoles intégrant des possibilités encadrées d'évolution du bâti existant et tenant compte des besoins liés au fonctionnement des exploitations agricoles.
 - Mettre le patrimoine végétal, paysager et bâti au cœur des choix d'aménagement et d'urbanisation.
 - Affirmer des limites urbaines claires permettant d'orienter les choix communaux de développement et d'urbanisme sur les années à venir
 - Organisation des espaces aménagés et urbanisés existants ou programmés en tenant compte du cadre naturel, agricole et paysager
 - Préserver les sites, motifs architecturaux et éléments bâtis reconnus comme patrimoine collectif et faisant partie des référentiels locaux
 - Prendre en compte les facteurs de risques, de nuisances et liés au changement climatique
 - La vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation doit être prise en compte et dans la mesure du possible réduite.
 - Les sources possibles de nuisance sonores voire de sécurité qui constituent des éléments de dégradation du cadre de vie doivent être prises en compte.
 - Le projet souligne l'importance des enjeux liés aux changements climatiques et à la transition énergétique et contribuera à ces objectifs au travers de son PLU.

- Orientations de développement démographique et résidentiel
 - Une ambition démographique raisonnée de 2200 habitants d'ici 2030
 - Prolonger et si possible conforter la dynamique de croissance démographique
 - La programmation de logements diversifiés, dans un cadre maitrisé et intégré aux espaces urbains existants
 - Une programmation de logements diversifiée dans un cadre maîtrisé et intégré aux espaces urbains existants

AR Prefecture
017-211701859-20241126-2024_11_83-DE
Reçu le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024

- Orientations de développement économique et commercial
 - Contribuer à la pérennité des activités agricoles et conchylicoles
 - Renforcer le pôle économique intercommunal et maitriser l'implantation d'activités
 - Maintenir la vitalité commerciale et l'animation du centre- bourg
 - Valoriser le potentiel touristique autour des ressources patrimoniales

- Orientations pour les équipements, les réseaux et les déplacements
 - Conforter l'offre en équipements et la polarité du bourg
 - Anticiper et intégrer les besoins de renforcements de réseaux
 - Mieux hiérarchiser le réseau viaire et développer l'usage des modes doux

- Orientations pour la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - Optimiser les consommations foncières nécessaires au développement résidentiel et économique

Le projet fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour l'avenir, il s'agit de modérer l'impact des politiques d'urbanisation en termes d'artificialisation d'espaces agro-naturels en agissant sur plusieurs leviers : habitat – espaces dédiés aux activités – équipements.
Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations du PADD.

Monsieur LATREUILLE dit que le centre bourg est déjà très densifié. P. BROUHARD ajoute que l'avenir sera peut-être fait de constructions à étage dans le bourg.
Monsieur LATREUILLE considère que le PADD n'est qu'un catalogue de bonnes intentions, difficiles à mettre en œuvre. P. BROUHARD répond que le document doit aborder l'ensemble des thématiques concernées qui seront intégrées au PLU.
P. BROUHARD dit que le travail sur le PLU doit quasiment recommencer à zéro suite au refus d'approbation par le préfet du document arrêté en 2022 : toute la procédure est à reconsidérer.
Il rappelle également les nouvelles réglementations liées aux contraintes sismiques qui ont été intégrées. Il affirme que le PADD est globalement le même qu'en 2022 mais que les observations du préfet ont été prises en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend Acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de la tenue d'un débat sur ses orientations générales**

La tenue du débat est formalisée par la présente délibération à laquelle le projet de PADD est annexé.
La délibération sera transmise en Sous- Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LE GUA 17600

Patrice BROUHARD

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le 05/12/24
et de sa publication le 03/12/24

REPUPLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT Charente-Maritime

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de LE GUA

Séance du 17 décembre 2019

REÇU
16 JAN. 2020
S/P ROCHEFORT

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal 19
en exercice 18
Nombre de présents 12
Nombre de votants 14
Date de la convocation 17 décembre 2019

L'an deux mille dix- neuf, le dix- sept décembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame CHEVET Monique, Première Adjointe - Monsieur OLIVIER Jean- Paul, Deuxième Adjoint - Monsieur DELAGE Stéphane, troisième Adjoint - Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe - Monsieur PATOUREAU Pierre - Madame LACUEILLE Maryse - Madame DEBRIE Claire - Madame MASTEAU Aurélie - Madame MURARO Michèle - Madame CHARTIER Catherine - Madame DUBUC Nicole

Excusés : Monsieur MERIAU Yves (a donné pouvoir à Madame Claire DEBRIE) - Monsieur LATREUILLE Alain (a donné pouvoir à Madame Catherine CHARTIER)

Absents : Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint - Madame BERNI Martine - Monsieur BARBES Yves - Monsieur HERVE Christophe

A été nommée secrétaire de séance Monsieur Jean- Paul OLIVIER

2019-12-127 Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et d Développement Durable - PADD

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU sur l'ensemble de la commune a été prescrite par délibération en date du 22 mars 2016.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.
L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuité écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD, cependant les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux de révision du PLU.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission urbanisme et d'une présentation en Réunion publique le 28 novembre 2019.
Les personnes publiques associées ont été destinataires du dossier pour avis.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des orientations générales suivantes :

- Orientations pour la protection de l'environnement, des paysages et des patrimoines
 - Protéger les milieux urbains et paysages d'intérêt national et local :
 - Protection des espaces de marais et espaces humides en tenant compte des aménagements nécessaires aux activités agricoles traditionnelles et préservant le patrimoine existant.
 - Protection, maintien et si possible renforcement des fonctionnalités écologiques des espaces et continuités boisés ou agricoles intégrant des possibilités encadrées

d'évolution du bâti existant et tenant compte des besoins liés au fonctionnement des exploitations agricoles.
 - Mettre le patrimoine végétal, paysager et bâti au cœur des choix d'aménagement et d'urbanisme
 - Affirmer des limites urbaines claires permettant d'orienter les choix communaux de développement et d'urbanisme sur les années à venir
 - L'organisation des espaces aménagés et urbanisés existants ou programmés tenant compte du cadre naturel, agricole et paysager
 - Préserver les sites, motifs architecturaux et éléments bâtis reconnus comme patrimoine collectif et faisant partie des référentiels locaux
 - Prendre en compte les facteurs de risques, de nuisances et liés au changement climatique
 - La vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation doit être prise en compte et dans la mesure du possible réduite.
 - Les sources possibles de nuisance sonores voire de sécurité qui constituent des éléments de dégradation du cadre de vie doivent être prises en compte.
 - Le projet souligne l'importance des enjeux liés aux changements climatiques et à la transition énergétique et contribuera à ces objectifs au travers de son PLU.

- Orientations de développement démographique et résidentiel
 - Une ambition démographique raisonnée de 2300 habitants d'ici 2030
 - Prolonger et si possible conforter la dynamique de croissance démographique
 - La programmation de logements diversifiés, dans un cadre maitrisé et intégré aux espaces urbains existants
 - Attractivité en termes de suffisance, diversité et qualité d'offres d'habitat

- Orientations de développement économique et commercial
 - Contribuer à la pérennité des activités agricoles et conchylicoles
 - Renforcer le pôle économique intercommunal et maitriser l'implantation d'activités
 - Maintenir la vitalité commerciale et l'animation du centre- bourg
 - Valoriser le potentiel touristique autour des ressources patrimoniales

- Orientations pour les équipements, les réseaux et les déplacements
 - Conforter l'offre en équipements et la polarité du bourg
 - Anticiper et intégrer les besoins de renforcements de réseaux
 - Mieux hiérarchiser le réseau viaire et développer l'usage des modes doux

Le projet fixe de même des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour l'avenir, il s'agit de modérer l'impact des politiques d'urbanisation en termes d'artificialisation d'espaces agro-naturels en agissant sur plusieurs leviers : habitat – espaces dédiés aux activités – équipements.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations du PADD.

- Monsieur le Maire précise que l'implantation des commerces doit impérativement être canalisée.
- Monsieur le Maire évoque quelques situations difficilement compréhensibles pour les administrés du fait de la Loi Littoral : à Cadeuil par exemple, l'implantation d'activités est possible sur la commune de Sainte- Gemme. De l'autre côté de la route sur Le GUA, l'implantation d'un garage a été refusée et toute activité y est actuellement interdite.
- Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de mener cette procédure de révision avec vigilance. On s'aperçoit par expérience que tout oubli ou négligence dans la réflexion peut avoir de lourdes conséquences.
- Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui, on ne peut plus construire tant que les dents creuses n'auront pas été comblées.

- Monsieur OLIVIER évoque la situation des cinq villages de la Commune visés dans le PADD. Leur qualification en tant que « Villages » au sens de la Loi Littoral dépendra également du SCOT et des échanges avec les services de l'Etat.

REÇU
16 JAN. 2020
S/P ROCHEFORT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12,
Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2016 prescrivant la révision générale du PLU,
Considérant le document projet de PADD soumis au Conseil Municipal,

- **Prend Acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de la tenue d'un débat sur ses orientations générales**

- **La tenue du débat est formalisée par la présente délibération à laquelle le projet de PADD est annexé.**

- **La délibération sera transmise en Sous- Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, Affichée le

Le GUA, le 02 janvier 2020,
Le Maire, Patrice BROUHARD

Affiché le 24/01/2020

MAIRIE DE LE GUA
17600

REÇU
07 JUIL. 2016
SP ROCHEFORT

RÉPUPLIQUE FRANCAISE Charente-Maritime
NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal 19 en exercice 19 Nombre de présents 14 Nombre de votants 18
Date de la convocation 18 mars 2016

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LE GUA
Séance du 22 mars 2016

L'an deux mille seize, le vingt- deux mars à dix-neuf- heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire – Madame CHEVET Monique, Première Adjointe - Monsieur GANIER Jean- Louis, Deuxième Adjoint – Monsieur DELAGE Stéphane, Troisième Adjoint - Monsieur OLIVIER Jean- Paul, conseiller délégué - Madame DEBRIE Claire - Madame LACUEILLE Maryse - Monsieur MERIAU Yves - Madame MASTEAU Aurélie - Madame BERNI Martine, conseillère déléguée – Monsieur PATOUREAU Pierre - Monsieur LATREUILLE Alain –- Monsieur BARBES Yves– Madame CHARTIER Catherine

Excusés Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe (a donné pouvoir à Madame Martine BERNI) - Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint (a donné pouvoir à Madame Monique CHEVET) - Monsieur BOYARD Jacky (a donne pouvoir à Monsieur Jean- Paul OLIVIER) - Madame THURY Josette - Madame MURARO Michèle (a donné pouvoir à Madame Catherine CHARTIER)

A été nommée secrétaire de séance : Madame Maryse LACUEILLE

2016-03-34 Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 29 septembre 2015 a décidé de prescrire la révision du PLU de la commune. La délibération a été publiée dans un journal d'annonces légales et affichée un mois en mairie.
Toutefois au vu de cette délibération, Madame la Sous- Préfète par courrier du 02 décembre 2015 a invité le conseil municipal à retirer la délibération et délibérer à nouveau du fait notamment du défaut de mention de visas.
Le conseil municipal a, en date du 26 janvier 2016, délibéré à nouveau sur la prescription de son PLU prenant en compte les remarques de Madame la Sous- Préfète.
Sur les conseils de la DDTM, cette délibération doit être de même retirée, le code de l'urbanisme ayant subi une recodification à droit constant au 1er janvier 2016. Cette dernière délibération, transmise en sous- préfecture n'a été ni publiée ni affichée.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de procéder au retrait des délibérations du 29 septembre 2015 et 26janvier 2016 et de délibérer sur la rédaction de la nouvelle délibération comme suit :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme. Ce code exige notamment qu'un plan local d'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable vise à atteindre les objectifs suivants :

- l'équilibre entre :
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
 - les besoins en matière de mobilité,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- la sécurité et la salubrité publiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territorial du Pays Marennes Oléron approuvé le 27 décembre 2005 modifié le 4 juillet 2013 et dont la modification a été annulée par jugement du tribunal administratif de Poitiers rendu le 11 février 2016. Le SCoT est actuellement en cours de révision.
Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

M. le Maire expose ensuite que le plan local d'urbanisme approuvé le 02 février 2012 ne répond plus aux exigences communales pour les raisons suivantes :

- évolutions du cadre réglementaire depuis l'approbation du PLU en 2012, et notamment les lois « ALUR » et « LAAF », ou encore le porter à connaissance de l'Etat sur les risques inondation suite à la tempête Xynthia ;
- opportunité d'améliorer la lisibilité des règles d'urbanisme sur la commune pour les citoyens et les pétitionnaires ;
- intérêt d'actualiser le PLU pour l'adapter aux enjeux et aux projets de la commune et de l'intercommunalité ;

M. le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés;

- Décide de procéder au retrait des délibérations 2015-09-78 du 29 septembre 2015 et 2016-01-02 du 26 janvier 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

- décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- précise que la révision a pour objectifs (liste non exhaustive) :
 - Maitriser la consommation foncière pour l'urbanisation et permettre l'accueil de nouveaux habitants dans un environnement préservé ;

- Reconsidérer les effets de la loi « Littoral » sur les ouvertures à l'urbanisation permises par le PLU et revoir le cas échéant la localisation et les enveloppes prévues pour l'urbanisation ;
- Mieux prendre en compte le risque inondation ;
- Réaffirmer le rôle prépondérant des centralités : centre bourg et hameaux, comme lien de cohésion sociale et d'identité territoriale, comme lieu de mixité sociale et fonctionnelle ;
- Etendre et repositionner un pôle d'équipements public dans le centre bourg et inscrire les projets d'aménagements de voirie et d'espaces publics correspondants ;
- Faciliter la diversification du parc de logement, et notamment la production de logements locatifs sociaux ;
- Maitriser la localisation des équipements commerciaux et artisanaux dans une logique de renforcement des fonctions commerciales du centre bourg :
 -Minimiser le développement des commerces isolés déjà installés en dehors du centre bourg et de la zone commerciale existante en périphérie,
 -et éviter l'installation de nouveaux commerces ayant pour objectif de capter un flux automobile en dehors de ces polarités commerciales ;
- Identifier précisément le périmètre du centre bourg et y associer des règles incitatives pour l'implantation de commerces ;
- Organiser un développement cohérent de la zone artisanale et commerciale « des justices » : -- réserver l'implantation et le développement d'équipement commerciaux et artisanaux sur cette zone à ceux qui ont des contraintes foncières importantes lorsqu'ils trouveraient difficilement à s'intégrer dans le tissu urbain des centralités ;
 -contrôler les changements de destination ou les extensions des activités existantes et encadrer les nouvelles formes urbaines et architecturales de cette entrée de ville.
- Protéger et Mettre en valeur par des aménagements adaptés les espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser le développement des liaisons douces ;
- Développer des objectifs de qualité paysagère pour l'ensemble du territoire communal.

- décide que la concertation prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se réalisera par :
 - la mise à disposition d'un registre de recueil des observations, consultable et accessible sur demande à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture habituelle au public.
 - l'insertion d'un article sur le lancement de la révision dans un bulletin municipal
 - l'insertion d'une information sur le site internet de la mairie
 - la tenue d'au moins une réunion publique d'information
 - cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
 - la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;
- demande au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du plan local d'urbanisme ;
- dit que les personnes publiques associées recevront notification de la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, pourront, tout au long de cette révision, demander à

être consultées sur le projet de plan local d'urbanisme, et émettront un avis sur le projet de plan arrêté ;
- dit que les consultations seront opérées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;
- dit que le document sera numérisé au format CNIG et que le Maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;
- autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;
- autorise le Maire, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document ;
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à la procédure de révision du PLU
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil régional ;
- au Président du Conseil départemental ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT ;
- à l'autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports ;
- à la section régionale de la conchyliculture ;
- au Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;

Elle sera transmise pour information :

- à l'EPCI non compétent en matière de PLU dont la commune est membre ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- au directeur du centre régional de la Propriété forestière ;
- aux maires des communes voisines.

Les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-12 du code de l'Urbanisme seront consultées au cours de la révision du PLU ;

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme, Le Gua, le 15 juin 2016
Affichée le Le Maire, Patrice BROUHARD

07/07/2016

